



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2020/092

OBJET : COMPOSITION DE LA COMMISSION AMI-AOT

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Nombre de Conseillers présents : 35

Nombre de Conseillers présents et représentés : 43

Quorum : 16

Date de convocation : 22 juillet 2020

Date d'affichage de la convocation au siège : 22 juillet 2020

**Le 28 juillet de l'année deux mille vingt
à 18h30**

à Martillac – Salle du Conseil

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Bernard FATH.

La séance est ouverte

NOM Prénom	Présent*	Excusé, procuration à	NOM Prénom	Présent*	Excusé, procuration à
FATH Bernard (Président)	P		DANNÉ Philippe (Maire)	P	
BARRÈRE Philippe (Maire)	P		CAUSSÉ Anne-Marie (Maire)	P	
GAZEAU Francis (Maire)	P		PEREZ Gracia (Maire)	P	
DUFRANC Michel (Maire)	P		BARBAN Laurent (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		TAMARELLE Christian (Maire)	P	
BOURGADE Laurence (Maire)	P		BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P	
CLÉMENT Bruno (Maire)	P		BONNETOT Aurore	E	Mme PREVOTEAU
TALABOT Martine	P		GILLET Jean-Paul	P	
LAGARDE Valérie	P		LABASTHE Anne-Marie	E	M. BARBAN
CLAIR Jean-Georges	P		MOUCLIER Jean-François	E	M. BARBAN
BALAYÉ Philippe	P		PERPIGNAA GOULARD Véronique	P	
BOURROUSSE Michèle	P		PRÉVOTEAU Marie-Louise	P	
GACHET Christian	E	Mme BOURROUSSE	VIGUIER Marie	P	
MONGE Jean-Claude	P		POLSTER Monique	P	
SAUNIER Catherine	P		SIDAOUI Alain	P	
DURAND François	P		CHEVALIER Bernard	P	
LEMIRE Jean-André	P		SABY Nadia	P	
BOURRIER Sylviane	P		HEINTZ Jean-Marc	P	
LAFFARGUE Alexandre	P		BÉTENCOURT Catherine	E	Mme BURTIN DAUZAN
MARTINEZ Corinne	P		BORDELAIS Jean-François	P	
SOUBELET Véronique	E	M. DUFRANC	FAURE Christian	A	
AULANIER Benoist	E	Mme PERPIGNAA GOULARD	GIRAudeau Isabelle	E	M. CLÉMENT

Le conseil communautaire nomme M. CHEVALIER, secrétaire de séance.
 Le procès-verbal de la réunion du 13 juillet 2020 est adopté à l'unanimité.

* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2020/092

OBJET : COMPOSITION DE LA COMMISSION AMI-AOT

Vu le Livre II relatif à la Coopération Intercommunale du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de Montesquieu,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1-1 alinéa 1^{er} portant sur la nécessité d'appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation du domaine public en vue de l'exploitation d'une activité économique,
Considérant l'avis favorable du bureau,

EXPOSE

Depuis juillet 2017, une directive européenne a été codifiée en droit français, au sein du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), pour réglementer l'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une activité économique.

En effet, le CGPPP prévoit désormais que l'occupation du domaine public en vue de l'exploitation d'une activité économique donne lieu à une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats de se manifester. Cela s'organise par la mise en concurrence des occupations sur le domaine public via des appels à manifestation d'intérêt (AMI), de la même manière qu'un appel d'offres pour un marché public.

Dans le cadre du renouvellement de son conseil communautaire, il convient de créer cette commission en vue des occupations du domaine public de la CCM dont notamment le Centre de Ressources de la CCM et l'aérodrome.

Ainsi, l'occupation du domaine public pourra porter sur des domaines aussi variés que les hangars de l'aérodrome, les bureaux pour les entreprises, ou encore les food trucks.

Cette commission s'intitule appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation du domaine public en vue de l'exploitation d'une activité économique ou commission AMI-AOT.

La Commission «AMI-AOT» exerce plusieurs rôles parmi lesquels :

- examen des candidatures et des offres dans le cadre d'appels à manifestation d'intérêt pour l'occupation du domaine public,
- élimination des offres non conformes à l'objet de l'appel à manifestation d'intérêt,
- choix de l'offre la plus adaptée au regard de l'AMI et attribution de l'AOT,
- pouvoir de déclarer l'AMI infructueux ou sans suite,

Ces commissions sont composées du Président ou de son représentant et d'un nombre de membres égal à celui applicable à la commune la plus importante. Si la communauté comprend une commune de 3 500 habitants et plus la commission comprend 5 membres, en plus du Président.

Si ce nombre ne peut être atteint, elle comprend au moins trois membres, dont le Président. Il faudra procéder à l'élection de suppléants en nombre égal et dans les mêmes conditions.

L'élection a lieu sur une même liste, sans panachage ni vote préférentiel à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il faudra également respecter les conditions de quorum. Il est prévu au remplacement d'un titulaire par le suppléant de la même liste et venant immédiatement après. Dans le cas de l'impossibilité de pourvoir au remplacement de membres titulaires, la commission est renouvelée dans son intégralité.

Pour la commission AMI-AOT, compte tenu de la technicité et de la diversité des AMI, il est proposé de prévoir deux membres supplémentaires facultatifs qui seraient : le Vice-Président de la compétence concernée par l'AMI, ainsi qu'un expert technique de la compétence concernée.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2020/092

OBJET : COMPOSITION DE LA COMMISSION AMI-AOT

Les membres suivants sont proposés :

- Président : Monsieur FATH
- Représentant du Président : Monsieur DUFRANC

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame MARTINEZ	Monsieur BARBAN
Madame BOURGADE	Monsieur DANNÉ
Madame BURTIN DAUZAN	Monsieur LEMIRE
Monsieur DUFRANC	Madame CAUSSÉ
Madame VIGUIER	Madame PERPIGNAA GOULARD

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Élit les membres désignés ci-dessus à voix délibérative pour la commission concession. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante,
- Dit que peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions des commissions:
 - un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État,
 - des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
 - lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.
- Acte les règles de fonctionnement suivantes :
 - le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres à voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et se réunit valablement sans condition de quorum,
 - il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier,
 - en cas d'empêchement du Président, son remplacement est pourvu par le membre titulaire figurant en premier sur la liste. Le remplacement du titulaire, ainsi devenu Président, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
- Autorise la constitution d'une Commission spécifique pour la passation d'un AMI déterminé.

Fait à Martillac, le 28 juillet 2020

Le Président de la CCM
Bernard FATH

Document signé électroniquement

